

## C A P. III.

ACTE pour étendre encore les Provisions de deux différens Actes y mentionnés pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée.

(17e. Mars, 1814.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'un Acte a été fait et passé dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée;" Et vu qu'un autre Acte a été fait et passé dans la cinquante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les Provisions d'un Acte fait et passé dans la cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée," et pour faire "des réglemens ultérieurs concernant iceux," et que par la quatrième Clause de l'Acte mentionné en dernier lieu, il est pourvu et statué qu'il ne sera mis en circulation, en aucun tems, plus que la Somme de Cinq cent mille Livres Courant en Billets de l'Armée: Et vu qu'il paroît par le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, à la Chambre d'Assemblée du dix-sept Janvier, que les besoins du service Public ont rendu indispensablement nécessaire que, comme Commandant des Forces, il fit sortir des Billets de l'Armée pour une plus grande Somme; Et vu qu'il paroît aussi par les Comptes du Directeur du Bureau des Billets de l'Armée mis devant la Chambre d'Assemblée, qu'il y a eu et qu'il y a maintenant en Circulation des Billets de l'Armée pour une plus grande Somme que la susdite somme de Cinq-cent Mille Livres Courant, et qu'il est expédient et nécessaire d'étendre les provisions des dits Actes à tous les Billets de l'Armée qui sont maintenant en circulation, et à ceux qui doivent sortir ci-après, de faire des réglemens ultérieurs concernant iceux, et aussi d'indemnifier toutes personnes employées à faire et à faire sortir des Billets de l'Armée au delà et en sus de la dite somme de Cinq-cent Mille Livres; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, tous Billets de l'Armée ci-devant sortis et maintenant en circulation, ou qui seront faits et sortiront au Bureau des Billets de l'Armée dans la Cité de Québec, depuis et après la passation de cet Acte, jusqu'au premier jour de Février Mil huit cent quinze, seront jugés et regardés comme étant compris dans le dispositif de l'Acte fait et passé dans la cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée," sujets néanmoins aux restrictions contenues dans l'Acte fait et passé dans la cinquante-troisième

Préambule.

Depuis et après la passation de cet Acte, tous Billets de l'Armée et les autres sortis et maintenant en circulation, ainsi que les Billets de l'Armée qui sortiront sous l'autorité de cet Acte, seront dans le dispositif de l'Acte de la 52e.